



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du PLU
de Seysses (31)**

n°saisine 2018-6034

n°MRAe 2018DKO86

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6034;**
- **révision du PLU de Seysses (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 22 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Seysses (environ 7 500 habitants) engage une révision de son PLU afin :

- d'accueillir 3 000 habitants supplémentaires à horizon 2030 ;
- de construire 1 900 logements entre 2012 et 2030 (dont 600 ont été construits depuis 2012) ;
- d'augmenter la zone naturelle de près de 10 hectares et la zone agricole de plus de 100 hectares par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant que, compte tenu de la capacité d'accueil supérieure aux besoins et en cohérence avec les objectifs fixés au PADD et au SCoT, cette révision affiche une consommation diminuée de 4,4 hectares par an soit -24 % à horizon 2030 par rapport au document d'urbanisme en vigueur :

- mobilisant prioritairement les secteurs déjà classés en zones U pour accueillir 1 000 logements ;
- fermant à l'urbanisation une zone 2AU (4,49 ha) à vocation mixte (habitat, activité, équipement) et en la restituant au zonage A (agricole) et N (naturel) ;
- fermant à l'urbanisation environ 19 hectares de la zone 3AU sur les 37 prévus initialement et ne mobilisant plus que 18 hectares pour construire 300 logements ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du bâti existant dans des secteurs déjà urbanisés ;
- en limite de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer tant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que par le SCoT ;

Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par l'engagement à :

- reclasser en secteur à vocation agricole ou naturelle des surfaces identifiées comme réserves foncières pour de l'urbanisation future ;
- préserver les continuités et réservoirs écologiques, notamment la trame verte, par le classement en espaces verts protégés ou en espace boisés classés les haies, ripisylves, et boisements ;
- réglementer plus précisément les zones naturelles en distinguant les zones naturelles strictes de celles destinées à accueillir des constructions ponctuelles (N loisirs) ou le parc photovoltaïque (Npv) ;
- traiter les aspects paysagers par une préservation du bâti et une valorisation des perspectives visuelles jugées remarquables identifiées au règlement graphique, ainsi que par une amélioration de la lisibilité et la qualité des entrées de ville et la traversée de la commune :

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Seysses n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Seysses, objet de la demande n°2018-6034, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 mai 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.